



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 35 - JUIN 2014

SOMMAIRE

46 - Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté N °2014154-0004 - Arrêté préfectoral N ° E-2014-123 portant autorisation de franchir les écluses situées sur la rivière Lot entre LUZECH et LARNAGOL dans le cadre d'une randonnée en bateau entre le 19 juin et le 28 juin 2014	1
---	---

46 - Préfecture du Lot

Direction des Relations avec les Collectivités et le Public

Arrêté N °2014162-0001 - Arrêté préfectoral BINUR/2014/098 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « LES 10 KM DU DIAMANT NOIR » organisée le 15 juin 2014	4
Arrêté N °2014163-0001 - Arrêté préfectoral BINUR/2014/099 portant autorisation de l'épreuve « 4 SIX TRACK SOUILLAC - CHAMPIONNAT DE LIGUE PIT BIKE GRAND OUEST 2014 » organisée le 14 et 15 juin 2014 à SOUILLAC	10
Arrêté N °2014163-0002 - Arrêté préfectoral N °BINUR/2014/100 relatif à l'épreuve cycliste « LES BOUCLES ALVIGNACOISES » le 15 juin 2014	14

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté N °2014157-0003 - Arrêté du 6 juin 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi- Pyrénées - Département du Lot	19
---	----



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014154-0004

signé par
le chef du service Eau Forêt Environnement de la DDT du Lot

le 03 Juin 2014

46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté préfectoral N ° E-2014-123 portant autorisation de franchir les écluses situées sur la rivière Lot entre LUZECH et LARNAGOL dans le cadre d'une randonnée en bateau entre le 19 juin et le 28 juin 2014

PREFET DU LOT

ARRETE N° E-2014- 123

PORTANT AUTORISATION DE FRANCHIR LES ECLUSES SITUEES SUR LA RIVIERE LOT
ENTRE LUZECH ET LARNAGOL
DANS LE CADRE D'UNE RANDONNEE EN BATEAU
ENTE LE 19 JUIN ET LE 28 JUIN 2014

*Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la demande de Monsieur Bernd TOENNESSEN en date du 20 février 2014 par laquelle il sollicite l'autorisation de franchir les écluses de la rivière Lot avec deux embarcations de type aviron de 11,00 mètres de longueur, lors d'une randonnée nautique prévue entre le 19 et le 28 juin 2014, entre Luzech et Larnagol ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques ;

Vu le décret du 6 février 1932, modifié et complété par les décrets 73-912 du 21 septembre 1973 et 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E/2011/82 du 29 mars 2011, fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot, du bief de Luzech au bief de Cénevières, dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-174 du 18 novembre 2013, portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/PM (E-2013/335) du 19 novembre 2013, portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants pendant cette randonnée nautique il est nécessaire d'autoriser le franchissement des écluses ;

Considérant que le sasement des embarcations nécessite de réglementer les manœuvres d'éclusage ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Autorisation est donnée au groupe de personnes, représenté par Monsieur Bern TOENNESSEN, de franchir les écluses situées entre Luzech et Larnagol, lors de leur randonnée prévue entre le 19 et 28 juin 2014.

ARTICLE 2 :

Une personne du groupe sera détentrice d'un téléphone portable, afin de prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 112. Les participants devront être équipés de gilets de sauvetage ou d'une aide à la flottabilité.

ARTICLE 3 :

Le sasement des écluses se fera sous la responsabilité des participants. Les hauteurs de chutes de certaines écluses (mur de chute), peuvent présenter un danger lors du sasement des embarcations. Il convient d'être très vigilant lors de l'ouverture des vantelles et de procéder de manière lente et progressive.

Dans le 'sas', les participants pourront rester dans leurs embarcations. Dans ce cas, au moins deux personnes du groupe seront postées sur les bajoyers et maintiendront les embarcations afin d'éviter les chocs contre les portes des écluses.

L'éclusage avec un bateau de plaisance ou toute autre embarcation motorisée est strictement interdit.

ARTICLE 4 :

Priorités aux écluses

Les bateaux à passagers sont prioritaires 100 mètres à l'amont ou à l'aval des écluses. Les autres bateaux sont prioritaires à moins de 100,00 mètres du coté où la porte de l'écluse est ouverte.

Passage étroits

Dans un chenal étroit, les yolettes doivent, au besoin s'arrêter le long de la berge pour faciliter le croisement avec les bateaux de plaisance et les bateaux à passagers.

Pour éviter toute entrave à la navigation, les embarcations doivent tenir la droite du chenal et ne doivent en aucun cas le traverser.

ARTICLE 5 :

Un avis à la batellerie informera les usagers de la rivière du déroulement de cette randonnée nautique.

Le responsable du groupe devra annuler la manifestation en cas de risque avéré, notamment en cas de conditions climatiques et/ou hydrologiques défavorables. Il est rappelé que la navigation sur la rivière Lot s'exerce aux risques et périls des usagers.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le responsable du groupe d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur :

Bernd TOENNESSEN, Am Gänsbuckl, 11 D, 74909 MECKESHEIM, Allemagne

Fait à CAHORS le

03 JUN 2014

Le Chef du Service
Eau, Forêt, Environnement

Didier RENAULT

Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative - 127 quai Cavaignac
46009 Cahors cedex
Tél. : 33 (0) 5 65 23 60 60 - fax : 33 (0) 5 65 23 61 61
ddt@lot.gouv.fr

Arrêté N°2014154-0004 - 13/06/2014



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014162-0001

signé par

Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 11 Juin 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral BINUR/2014/098 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « LES 10 KM DU DIAMANT NOIR » organisée le 15 juin 2014

PREFET DU LOT

**ARRÊTÉ BINUR/2014/098
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « LES 10 KM DU DIAMANT NOIR »
ORGANISEE LE 15 JUIN 2014**

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Les 10 km du Diamant Noir » présenté par l'Association « Cours et Causse Toujours » en date du 29 avril 2014 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexé ;

VU l'arrêté en date du 13 mai 2014, de Monsieur le Maire de Lalbenque, réglementant la circulation et le stationnement lors de la manifestation du 15 juin 2014 ;

VU l'arrêté en date du 24 mars 2014, de Monsieur le Président du Conseil Général, réglementant la circulation et le stationnement lors de la manifestation du 15 juin 2014 ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance AVIVA ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Cours et Causse Toujours » est autorisée à organiser une course pédestre dénommée « Les 10 km du Diamant Noir », le 15 juin 2014 sur le territoire des communes de Lalbenque, Laburgade, Cremps et Cieurac.

Itinéraire : 1 Circuit course : 12, 5 km selon le plan annexé.

Départ et arrivée de la course – commune de LALBENQUE.

Courses enfants de 1000 et 2000 m. Randonnée pédestre de 12 km (plan annexé).

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront par ailleurs sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs. Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

Présence indispensable de signaleurs porteurs de chasuble à chaque croisement du circuit avec la route, notamment sur les axes RD.10 et RD.22

Présence de véhicules munis de gyrophare orange.

ARTICLE 3 : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 6 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 : Le trajet emprunté par la course, longe pour partie une zone Natura 2000 dite « Pelouses de Lalbenque ». Une attention particulière devra être portée dans ce secteur. Il conviendra de veiller à la protection des abords du chemin utilisé pour la course, en interdisant notamment toute installation du public et parage de véhicules sur ces zones.

ARTICLE 9 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, les maires de Lalbenque, Laburgade, Cremps et Cieurac, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont un exemplaire original sera transmis à Monsieur CAMPAN Nicolas, demeurant 225, route Métairie Petite 46230 CIEURAC, responsable de la manifestation.

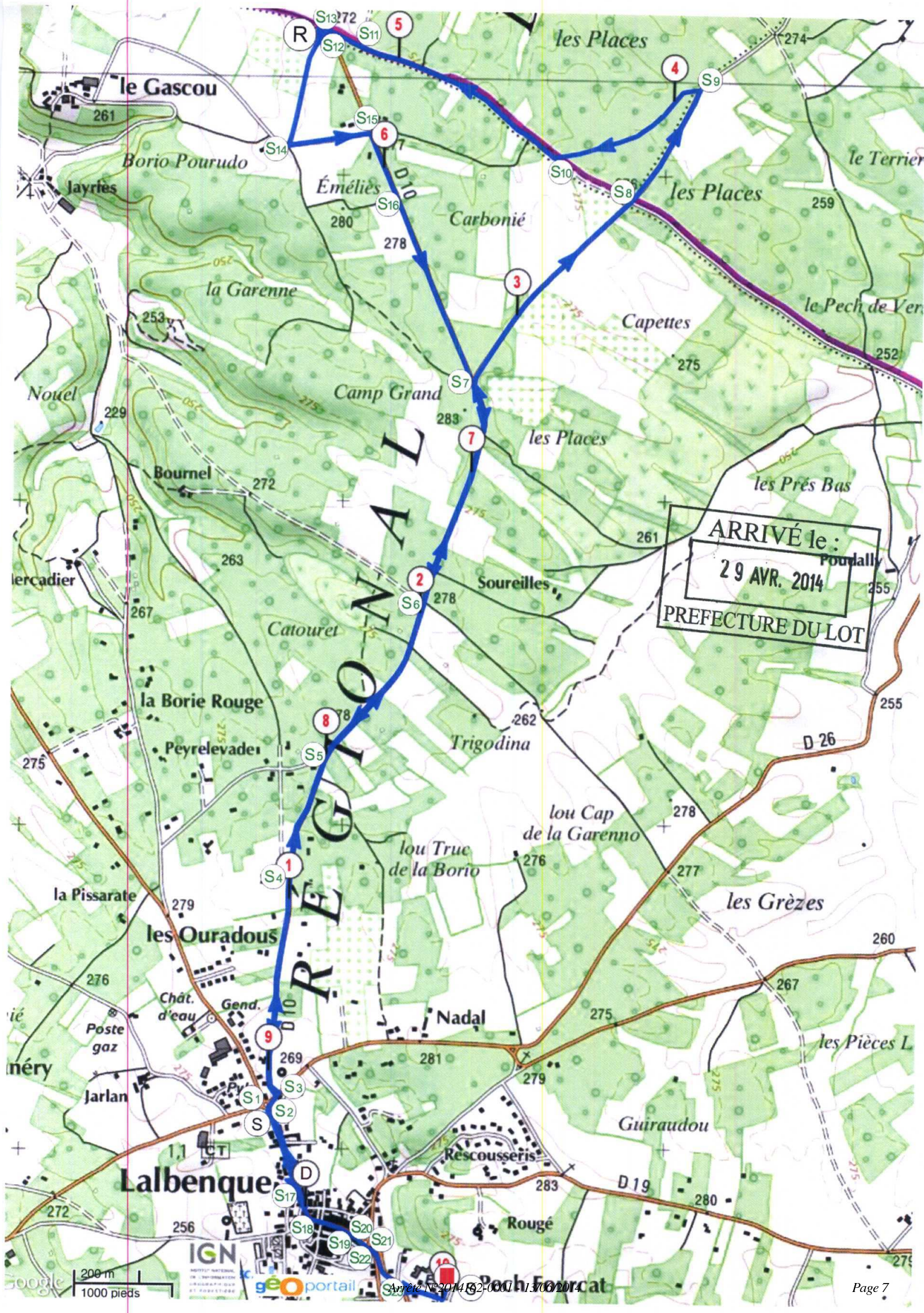
Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 11 juin 2014

Pour le Préfet,
Le chef du bureau,

Signé :

Michel BATS



ARRIVÉ le :
 29 AVR. 2014
 PREFECTURE DU LOT

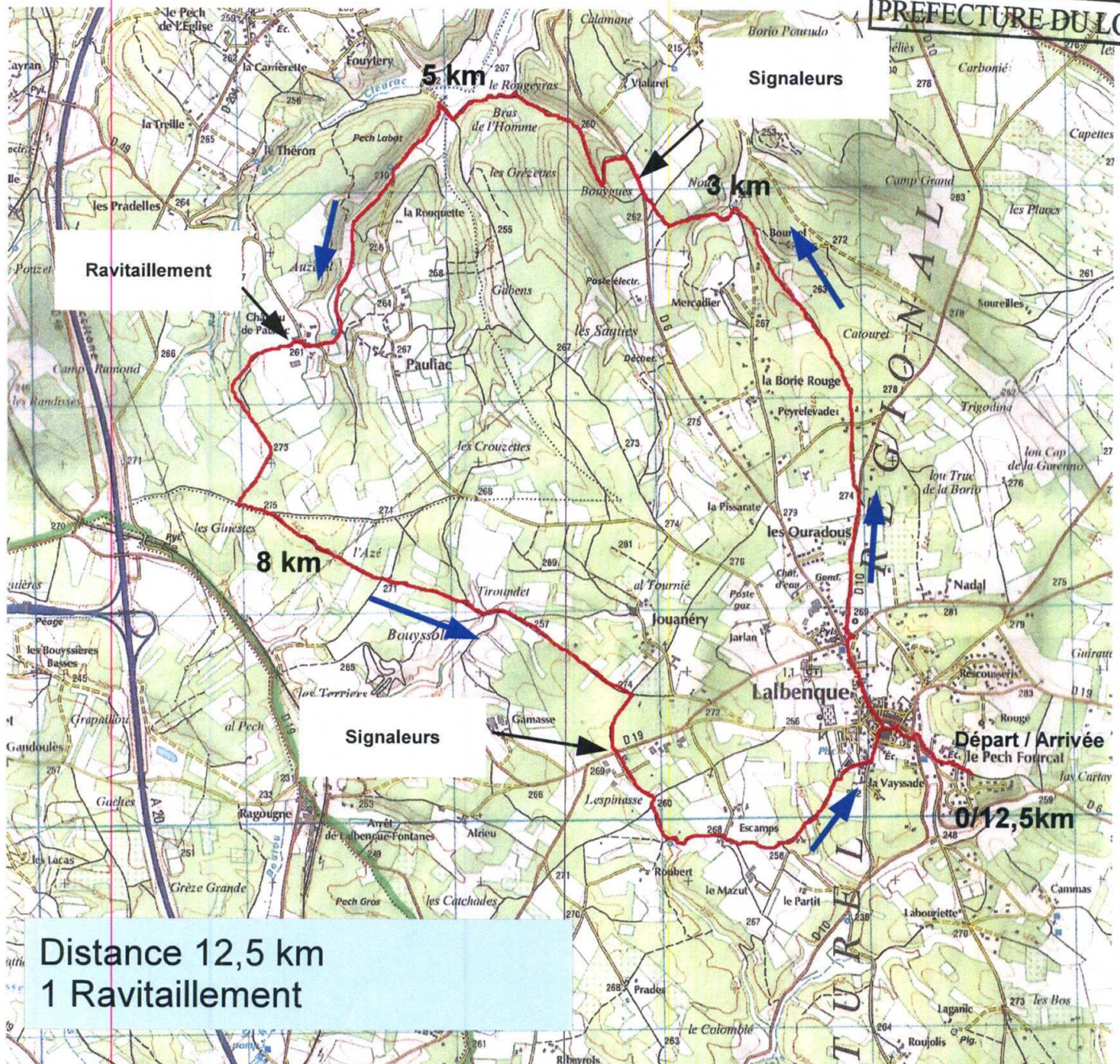
200 m
 1000 pieds



Les 10 km du Diamant Noir



LABENQUE
29 AVR. 2014
PREFECTURE DU LOT



Randonnée pédestre 2014

Liste des membres de l'équipe d'organisation

Nom	Prenom	Adresse	Code postal	Localité	N°Pemis
Alix	Kévin	57 rue Marcel Pagnol	46000	Cahors	090624100013
Berc	Jean-Paul	Les rouberts	46230	Montdoumerc	880146100070
Berc	Stéphanie	Les rouberts	46230	Montdoumerc	980646100175
Berthon	Marc	160, rue Francoise Lapeyre - Mas le colmbier Ap.49	46000	Cahors	901046100144
Campan	Nicolas	Rue de l'oiseau fou	46330	St Géry	940682200411
Cazelou	Cyril	Mas del Sol	46130	Uzech	071246100031
Dauchin	Jérôme	Piboulède	46230	Lalbenque	910934310990
Dejonghe-Boultif	Djamila	n°4429 route de Vaylats"Piboulède"	46230	Lalbenque	941259501594
Delpuech	Philippe	Mercadier	46230	Lalbenque	860915100518
Delpuech	Bernadette	Mercadier	46230	Lalbenque	870815100218
Delpy	Fabien	Rue Alexis Chardourne, Les jardins de Bellevue, ap.209	46000	Cahors	040746100005
Denjean	Pierre	110, rue des Capucins	46000	Cahors	870846100232
Egermann	Partick	Le Chemin du Clos	46000	Begoux	890846100077
Faget	Nadine	218, rue Edith Piaf	46000	Begoux	309.041
Frachine	Adrien	1 rue d'Albe	46000	Cahors	060747100330
Gibert	François	Pech de Clary	46090	Lamagdeleine	861012210504
Gorli	Daniel	56 Impasse Pablo Picasso	46000	Cahors	800546100120
Gorli	Maryse	56 Impasse Pablo Picasso	46000	Cahors	820246100071
Grenier	Etienne	Le Bourg Logement n°2	46150	Nuzejous	830646100150
Grenier	Évelyne	Le Bourg Logement n°2	46150	Nuzejous	840546100154
Houbron	Ariette		46230	Lalbenque	59504
Lagarde	Laetitia	Pech Goubert	46090	Villeseque	960982200322
Lefevre	Jean-Pierre		46230	Lalbenque	31-66-1412
Legault	Philippe	Cels	46140	Parnac	761094111615
Leplus	Séverine	Les pièces rouges	46170	L'Hospitalet	961046100014
Lonjou	Marie-Pierre	Gamelou	46230	Lalbenque	830546100110
Nodari	Sébastien	188 rue Mascoutou	46000	Cahors	910746100154
Nodari	Ariette	150 Chemin Piboulède	46230	Lalbenque	106.848
Nodari	Jean-louis	150 Chemin Piboulède	46230	Lalbenque	79354
Salgado	Laurence	Chemin du puits	46000	Begoux	830946100170
Sanchez	Michel	Arpillen	46230	Fontanes	831146100266
Sanchez	Sabine	Arpillen	46230	Fontanes	901046100116
Saujèt	Emmanuel	Lieu dit mas de cauzil	46140	Parnac	900378400660



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014163-0001

signé par

Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 12 Juin 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral BINUR/2014/099 portant autorisation de l'épreuve « 4 SIX TRACK SOUILLAC - CHAMPIONNAT DE LIGUE PIT BIKE GRAND OUEST 2014 » organisée le 14 et 15 juin 2014 à SOUILLAC

PREFET DU LOT

**ARRÊTÉ BINUR /2014 / 099
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE « 4 SIX TRACK SOUILLAC - CHAMPIONNAT DE LIGUE PIT BIKE
GRAND OUEST 2014 »
ORGANISÉE LE 14 ET 15 JUIN 2014 A SOUILLAC**

LE PREFET DU LOT

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 et A 331-2 à A 331-32 ;

VU le règlement technique et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU la demande formulée le 11 avril 2014 par M. Ludovic DUMAS, Président du Moto-Club du Haut Quercy, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve « 4 six track Souillac - le championnat de Ligue PIT BIKE Grand Ouest 2014, les 14 et 15 juin 2014, sur le circuit de moto-cross sis au lieu dit « Combel de Fromage » – commune de SOUILLAC ;

VU le règlement de l'épreuve et le dossier déposé ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du LOT, en date du 16 mai 2014, portant réglementation de la circulation sur la départementale n°15 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 01 février 2012 portant renouvellement d'homologation du circuit de motocross situé au lieu-dit « Combel de Fromage » sur la commune de SOUILLAC ;

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la Compagnie GRAS SAVOYE à VILLEURBANNE ;

VU l'avis de M. le Maire du SOUILLAC ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Circulation et de la Sécurité Routières – Formation : compétitions et épreuves sportives, qui s'est réunie le 5 juin 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Ludovic DUMAS, Président du Moto-Club du Haut Quercy est autorisé à organiser l'épreuve « 4 six track Souillac - championnat de Ligue PIT BIKE Grand Ouest 2014 », du 14 juin 12h au 15 juin 2014 oh15 sur le circuit de moto-cross sis au lieu dit « Combel de Fromage » – commune de SOUILLAC.

Cette épreuve rassemblera 2 catégories > Amateurs et stars : ouvert aux licenciés NPP, NCB, NCA de toutes les Ligues avec des motos d'une cylindrée maximum de 150 cc.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière :

Secours et Incendie

- M. TA MINH Som, médecin, médicalisera l'épreuve.
- une équipe de secours sera présente sur place.
- l'accès au circuit pour les secours doivent être toujours libres et praticables (3 mètres de largeur).
- le parc pilotes et postes des commissaires doivent être dotés d'extincteurs poudre polyvalente de type ABC (9kgs).
- les jerrycans d'essence et autres produits de ce type seront en matière ininflammable.
- les téléphones devront pouvoir être utilisés pour contacter le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de secours (CODIS) en composant le 18 ou le 112.

Sécurité

- délimiter et surveiller les zones interdites au public notamment celles réservées aux concurrents et au stockage des carburants, où une interdiction de fumer sera signalée par des panneaux.
- prévoir et signaler, l'emplacement des points d'eau et sanitaires réservés au public.
- les mesures de sécurité, du service d'ordre et de tranquillité publique seront prises par les organisateurs.
- maintien des spectateurs en retrait dans la partie basse : délimitation des zones par des barrières et consolidation du grillage situé sur le chemin communal surplombant le circuit.
- Assurer un éclairage de la partie accueillant le public.

Stationnement – Circulation du public

- l'organisateur devra s'assurer, avant le début de la manifestation, de la mise en place de l'ensemble des dispositifs propres à garantir la sécurité du public, conformément au référentiel national de dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006 (paru au J.O. du 21 novembre 2006) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.
- une signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

Spécificités liées à la route départementale n° 15 :

La route départementale n° 15, entre le PR 54+128 et le PR 55+570 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h,
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit,
- le stationnement des véhicules est interdit,

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge, de même que ceux consécutifs à d'éventuels travaux de remise en état du site.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. L'absence ou l'insuffisance des moyens de secours ou de sécurité entraînera l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 5 - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée, avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie Nationale qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve, notamment en cas d'alertes météorologiques.

ARTICLE 6 - Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

ARTICLE 7 - En vertu de l'article R.331-27 du Code du Sport, l'organisateur technique produira à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite (transmission par fax au numéro: 05 .65.23.10.77) précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. La manifestation pourra être arrêtée par les services de gendarmerie dès lors que les règles de sécurité prévues ne seraient plus respectées.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Sous-Préfet de Gourdon, le Maire du Souillac, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot – Mission sécurité routière, la Directrice de l'agence régionale de santé – Délégation territoriale du Lot, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot – Pôle jeunesse et sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à M. Ludovic DUMAS, Président du Moto-Club du Haut Quercy.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 12 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

Signé :

Michel BATS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014163-0002

signé par

Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 12 Juin 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral N °BINUR/2014/100 relatif
à l'épreuve cycliste « LES BOUCLES
ALVIGNACOISES » le 15 juin 2014

PREFET DU LOT

ARRETE N ° BINUR/2014/ 100
RELATIF A L'EPREUVE CYCLISTE « LES BOUCLES ALVIGNACOISES »
LE 15 JUIN 2014

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 221-16 à R.221-18, R. 411-10 et R. 411-29 à R.411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles L. 332-1, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-1 ;

Vu le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste présentée par l'association « Gourdon Cyclisme » en date du 14 avril 2014 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexés ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès du cabinet APAC Assurances à PARIS ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général, pris conjointement avec le Maire d'Alvignac, en date du 30 mai 2014, portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 673 ;

Considérant que les organisateurs de l'épreuve, solidairement engagés, déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit des essais, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve ;

Considérant que l'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures de la voie publique ou des ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leur préposés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'Association dénommée « Gourdon Cyclisme » est autorisée à organiser une course cycliste, le dimanche 15 juin 2014 sur le territoire de la commune d'ALVIGNAC :

Itinéraire : Commune d'ALVIGNAC.

Circuit de 3,8 km à couvrir de 7 à 22 fois selon catégories.

ARTICLE 2 - Les concurrents respecteront les règles du Code de la Route.

□ les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble du circuit en plaçant un nombre suffisant de signaleurs,
□ les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

Mise en place de signaleurs aux intersections avec la RD 673 et le long de la RD 20.

ARTICLE 3 - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve, notamment en cas d'alertes météorologiques.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra s'assurer, conformément à l'article L.231-3 du code du sport, de la présentation par les participants d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du cyclisme en compétition ou pour les non-licenciés, si cette manifestation leur est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

ARTICLE 5 - Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 6 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 - L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course est interdite.

□ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Sous-Préfet de Gourdon, le Maire d'Alvignac, le Commandant du groupement de la gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et qui sera transmis à M. Philippe CARRIE, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 12 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau,

Signé :

Michel BATS

CIRCUIT BOUCLES ALVIGNACOISES
DIMANCHE 15 JUIN 2014



Course d'ALVIGNAC du 15 juin 2014

Liste des signaleurs

Nom :	Prénom :	Date de naissance :	N° Permis de conduire :	Adresse Postale :	N° téléphone :
CARBONNEAU	Gérard	01/08/46	316616979	Pierre Levée 46320 Assier	05.65.11.98.07
CHATEAU	Yves	05/04/48	09009784004009	La clef des Champs 46500 Alvignac	05.65.38.00.74
THAMIE	André	16/04/36	603456246	Les Saules 46500 Alvignac	05/65/33/64/53
DOUMERC	Olivier	29/01/71	890346100137	La clef des Champs 46500 Alvignac	05.81.71.60.43
DELPECH	Hervé	21/03/66	84074610074	Rue du Mercadiol 46500 Alvignac	05.65.33.43.05
GALIBERT	Christophe	09/08/66	8408446100166	Le Bourg 46500 Alvignac	05.65.33.60.54
BERGOUGNOUX	Laurent	04/01/69	861146100004	Rue du Théron 46500 Alvignac	05.65.33.66.26
GONTHIER	David	31/04/70	910546100132	Barrières Hautes 46500 Alvignac	05.6510.91.87
LAMBERT	Jean-Luc	22/02/56	11882907489	La Clef des Champs 46500 Alvignac	
LAVABRE	Marc	10/08/73	910312210283	Rue du Mercadiol 46500 Alvignac	
BLANC	SERGE	24/09/64	830246100122	Crozille 46500 Alvignac	
JARDIN	Didier	1/03/62	800146100156	Lieu dit le Rial 46300 Gourdon	
AUSSEL	Dominique	11/11/64	840346100070	chemin du Soleil Levant 46300 Gourdon	
BOUYGUES	Guy	14/01/50	824266846	Les Vitarelles 46300 Gourdon	
GUIBAL	Guy	29/08/62	13BD18883 73	avenue Cavaignac 46300 Gourdon	

GOURDON CYCLISME
Café - Restaurant LE BELLEVUE
63 Bvd des Martyrs
46300 GOURDON
gourdoncyclisme@free.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Julia ANSELMi
Téléphone : 05 62 30 27 40
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : julia.anselmi @ developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté du 6 juin 2014 portant
subdélégation de signature du directeur
aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées
Département du Lot**

**Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Midi-Pyrénées**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 18 avril 2013 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet du Lot ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la ministre du logement nommant Monsieur André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-SGAR du 13 septembre 2011 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-042 du 4 juin 2014 du préfet du Lot donnant délégation de signature à Monsieur André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté en date du 22 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André CROCHERIE, subdélégation est donnée à Madame Laurence PUJO, directrice adjointe, à Messieurs Cyril PORTALEZ et Philippe GRAMMONT, directeurs adjoints, et à Madame Anne CALMET, Secrétaire Générale.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1. Pour le Service Territoire – Aménagement – Énergie et Logement, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté de délégation de signature du 4 juin 2014 du préfet du Lot à M. Jean-Philippe GUERINET, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Sylvie BROSSARD-LOTTIGIER, Yannick BOISSONNADE, Sébastien GRENINGER, Frédéric LE LOUS, Gilles MARREQUESTE, Stéphanie ROBIN, Nathalie RUMEAU, Émeline SEYER, Laurent TROIVILLE, Brigitte TRUCHOT, Laure VIE.

2. Pour le Service Transports, Infrastructures et Déplacements, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties B et C, de l'arrêté de délégation de signature du 4 juin 2014 du préfet du Lot à M. Christian GODILLON, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Ghislaine BELIS, Jonathan BOISSONNADE, Aurélie BOUSQUET, Olivier CALVET, Sophie CARLA, Thierry CAZALE DIT MARTET, Nathalie CLARENC, Hervé CORAZZA, Patrick CROS, Jean-Jacques DELON, Isabelle DONGAY, Françoise DUCOS, Jean-Paul ESCOUBET, Jean-Christophe FRUHAUF, Jocelyne GLEYSES, Gérard LAGARDE ; Michel JAURY, Thierry JOYEUX, Stéphanie LEBRET, Philippe LEGRAS, Joëlle MASSIP, Marie-Pierre NERARD, Pierre PAGES, Jacques PIQUEREAU, Gilbert PRADELLES, Franck PUAU, Edgard ROUI, Eugène SACUTO, Stéphanie SAUVAGET, Patrice WANDROL (*à compter du 01/08/2014*).

3. Pour le Service Risques Technologiques et Environnement Industriel, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties D, E et F, de l'arrêté de délégation de signature du 4 juin 2014 du préfet du Lot à M. Victor ALONSO, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Jean-Charles ANERE, Francis AUGÉ, Éric BARTHEZ, Sébastien BERGEROU, Frédéric BERLY, Julie BENOIT-PILVEN, Thomas BODIN, Laurent BODY, Jean-François BONHOURE, Cécile CARON, Éric CARRIERE, Alain CHAMPEIMONT, Sylvie CHATAGNER, Michel CHAUGNY, Hervé CHERAMY Adeline COT, Maryline CROVISIER, Denis CURBELIE, Henri CURE, Christine DACHICOURT-COSSART, Guillaume DAMAGGIO, Yann DEFFIN, Francis DEGUISNE, Julien DELAIRE, Philippe DELATOUR, Christian DELERUE, Jérôme DUFORT, Alban FARUYA, Aurélie FILLOUX, Arnaud FOURQUIER, Alain FREZOULS, Adrien GABET, Sandrine GAU, Céline GAUBERT, Marion GENADOT, Hervé GERMAIN, Cécile GUTIERREZ, Nathalie HANNACHI, Hélène HARFOUCHE, Frédéric HERBERT, Pierre HURNARETTE, Brice HUMBERT, Patrick JONTE, Sébastien JOUSSERAND, David KRAEUTER, Christelle LEBORGNE, Jean LAVIELLE, Sophie LAVIGNE, Jean-Pierre LE PORT, Marc LIOCHON, Delphine MOLLARD, Catherine PALAYRET, Francis PEREZ, Francis PRAT, Thierry REDONNET, Christophe REYNAUD, Régis ROBERT, Stéphanie ROBIC, Dominique RUMEAU, David SABATIER, Lhassan SABRI, Cécile SAGNES-MAURIES, Yannick SAINT-MARTIN, Guy SOULIE-BELREPAYRE, Christophe TESTANIERE, Francis TEYSSÉDRE, Elsa VERGNES, Corinne VIALA, Sylvain ZIBROWIUS.

4. Pour le Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties G et H, de l'arrêté de délégation de signature du 4 juin 2014 du préfet du Lot à M. Éric PELLOQUIN, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Yvan BARTHEZ, Carole BELIN, Frédéric BERLY, Caroline CESCO, Michel CHAUGNY, Jean-Marie COULOMB, Philippe DEREGNAUCOURT, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Cécile GHIONE-VIDAL, Cyril GUIGNARD, Jean-Marc LABRUE, Elvyre LASSALLE, Isabelle LEGROS, Nicolas MERY, Didier NARBAIS-JAUREGUY, Philippe PLOTIN, Marie-Line POMMET, Didier PUECH, Christophe RONDEAU, Céline TONIOLO, Noël WATRIN.

5. Pour le Service Biodiversité et Ressources Naturelles, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté de délégation de signature du 4 juin 2014 du préfet du Lot à Mme Paula FERNANDES, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Vincent ARENALES DEL CAMPO, Marie-Agnès BERMOND, Aurélie BIRLINGER, Alexandre CHERKAOUI, David DANEDE, Michael DOUETTE, Nathalie FARRE-FROPIER, Aurélie LAURENS.

Article 2 – Chaque chef de service est chargé de préciser les délégations de signature dans les limites de ses compétences pour chacun des agents de son service. Cette note d'organisation générale sera approuvée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2014 sont abrogées.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Toulouse, le 6 juin 2014

Le Directeur Régional,

Signé

André CROCHERIE